

REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

DestinataireBIT/PROJET RWA/88/010	Mois: Novembre Nº Facture:	9011-008484
84892 CONSOMMATION relevee le 30/11/90	SOUS-TOTAL	2560 2560
REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des pai	ements apres le 12/12/90)	750
Classement No. Do : 2 0 DEC: 1990 A trailer par. Solver to the second of the second		
Date limite de paiement : Ø1/Ø1/91	Montant à payer:	3310
	Destinataire	
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332	BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445	
KIGALI	,KIGALI	
Tel: 19	Lignes: 8 4892	٧

TATOS THE TOTAL STREET

BITYPICALL RWAY BEARING

AVIS AUX ABONNES

- 1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
- Leu contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivants.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les pairments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces.
 Les palements par virament ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
- En ces de pairment en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

IJAOID,



Destinataire BIT/PROJET RWA/88/010 Juillet 9007-008484 Nº Facture: SOUS-TOTAL REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 10/08/90) 750 Classement No..... Daie ... 2. 0. ANIIT. 1990 A trailer par..... Date limite de paiement : 30/08/90 Montant à payer: 750 Destinataire KIGALI PRINCIPAL BIT/PROJET RWA/88/010 Avenue de l'ARMEE BP 1332 KIGALI KIGALI

Lignes :

Adresse à contacter pour informations et réclamations

Tel : 19

MATOT-2002

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte Zarnoga Kunts Mares le 10/08/90)

- 1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de palement.
- 2. Le, contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
- 3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- 4. Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les pailments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- 6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- 7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Per-Tout retard de palement double diot de contie de contie
- 8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de palament en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature son Baffithes auxiquithets des Télécommunications.

KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE EP 1332

KIGALT

RP 665

KIGALI

Linnes : 8 4892

PI : TAT





REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Informations et règles de paiement au dos

Classement No..... Day 2.2 NOV 1990

SOUS-TOTAL	0
apres le 13/11/90)	750
	-
Montant à payer:	750
	750
Destinataire	750
	750
Destinataire PROJET RWA/88/010	750
Destinataire PROJET RWA/88/010 445	750
Destinataire PROJET RWA/88/010 445	750
	apres le 13/11/90)

= THOUSE

BITYPROJET RUAY & LOTO

JATOT-8UDE

(EPORT de SOLDE (ne tient pas compte des palententes le 18/11/90)

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de palement.
- Lou contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palèments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilités moyennant une autorisation préalable du Directour Général des Télécommunications, Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces.
 Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- 7. Tout retard de palement donne droit au Service des Télécommunications à la Personne de parimet et aux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaltaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de palament en espèces, la squie quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

LIBAL

Lighes: 2 4 6 4

10 P W I W



REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire.IT/PROJET RWA/88/010		Mois: Juin Nº Facture:	9006-008484
		SOUS-TOTAL	0
REPORT de SOLDE (ne tient pas compte	des paie	ements apres le 06/07/90)	750
		Classement No. Date2.6JUIL1990 A traiter par	
	3		
Date limite de paiement : 30/07/90		Montant à payer:	750
On the second second second second		Destinataire	
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332		BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445	
KIGALI		KIGALI	
Tel : 19		Lignes : 8 4892	



AVIS AUX ABONNES

- Catte facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de palement.
- Lo contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti;
 si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
 - 3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
 - 4. Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
 - 5. Les palàments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
 - La présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces.
 Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
 - Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
 - Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
 - En cas de paigmant en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.



REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

DestinataireBIT/PROJET RWA/88/010	Mois: Septembre Nº Facture:	9009-008484
	SOUS-TOTAL	0
REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des	paiements apres le 12/10/90)	750
Classement No. 1990 Date 0 9 NOV. 1990 A traiter par		
Date limite de paiement : 01/11/90	Montant à payer:	750
	Destinataire	
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1982	BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445	٦
KIGALI (POR	~ KIGALI	
(e. s.)	Lignes: 8 4892	

REFORE OF SOLDE CHE A FOR DOES COMO - SOUNDS AVIS AUX ABONNES - COMO DE SOUNDS CHE CHE CALLED

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
- Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
- 3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palèments par chêque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces.
 Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
- Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaltaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de paisment en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle dontée par la personne clont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.



Destinataire: TYPROJET RWA/88/010 . Mois: Aout N° Facture: 9008-008484

SOUS-TOTAL 0

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 10/09/90) 750

Classement N°...
Date 1.4. SEP. 1990
A traiter par

KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332

Date limite de paiement : 30/09/90

KIGALI

Tel: 19

Destinataire

Montant à payer:

BIT/PROJET RWA/88/010 BP 445

KIGALI

Lignes : 8 4892



750

Adresse à contacter pour informations et réclamations

AVIS AUX ABONNES

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de palement.
- 2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
 - 3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
 - Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
 - 5. Les palàments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
 - La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces.
 Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
 - Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
 - Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
 - 9. En cas de paidment en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.



Destinatair # I JEUMA	Mois: Avril Nº Facture:	9004-00783
74892 CONSOMMATION relevee le 27/04/90	SOUS-TOTAL	643 643
REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des pa	aiements apres le 10/05/90)	1461
	Classement No	
Date limite de paiement : 30/05/90	Montant à payer:	2104
KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332	Destinataire MIJEUMA PROJET RWA BP 445	
	MIJEUMA PROJET RWA	

Imprimeria de Kahaavi

Tel : 19

Adresse à contacter pour informations et réclamations

2004-007938

FINVA

MIJEUMA

SOUS-TOTAL

4892 CONSONMATION relevee la 27/04/90

REPORT de SOLDE (ne bient pas compte des palements apres le 10/05/90)

AVIS AUX ABONNES

- 1. Cotte facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de palement.
- Les contestations éventuelles ne dispensent pas du palement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante,
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
- 5. Les palaments par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant de l'acquisition préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
- 6. La présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces.

 Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture : 13033 ANULLIN

KIGALT PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE

- 7. Tout retard de palement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- 8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non palement et la remise en service après palement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaltaire de 1.000 Frw.
- 9. En cas de palament en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

PI : leT

31646



REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Desti	natair Đ I JEUMA			Mois: Mars	Nº Facture:	9003-00783
74892 I	REDEVANCE d'ABONNEMENT CONSOMMATION relevee l	pour la e 30/03/9	periode 0	du 01/04/90 au 3	SO/04/90 SOUS-TOTAL	60 627 687
REPORT	de SOLDE (ne tient pas	compte d	les paie	ments apres le 10	2003 101141	7740
				Classement No. Date 20 JUIN A traiter par		
				A numer pursuant		
Date limito	e de paiement : 30/04/	90		A fiditer pursuant	Montant à payer:	14610
Date limit	≥ de paiement : 30/04/	90				14616
KIGALI PRI		90			Montant à payer:	14616
KIGALI PRI	NCIPAL	90		MIJEUMA PROJET	Montant à payer:	1461

101026189/GA

Avis important à nos fournisseurs tournisseurs

Nous rappellons à Messieurs les fournisseurs les prescriptions suivantes pour l'établissement des factures pour les fournitures effectuées aux Services du Gouvernement. Les factures doivent OURNISSEUR...IELECOMS IN. a) être établies en 3 exemplaires (un original et deux copies); b) porter toute référence utile relative à la commande. (No bon de commande, No lettre man) de commande); d) être signées; 0004) proste secondaira e) indiquer le numéro du compte bancaire ou du chèque postal; Flang Mandain f) être adressées aux services émetteurs du bon de commande. Si la facture fait suite à un bon de commande celui-ci doit être annexé. En cas de factures MULTIPLES se référant à un MEME BON DE COMMANDE, celui-ci doit être joint à la PREMIERE facture. Les factures ultérieures porterons alors la mention No du du Si la facture fait suite à une LETTRE DE COMMANDE, la référence de cette lettre Les factures ne peuvent se rapporter qu'à un SEUL Bon ou Lettre de commande. Les prix unitaires spécifiés dans les bons ou lettres de commande doivent être respectés. Les quantités facturées ne peuvent en aucun cas dépasser les quantités indiquées dans le bon ou lettre de commande : Visa du service du buddet Sigali, le 13 New 189

La stricte observance des prescriptions ci-dessus facilitera et hâtera la liquidation des factures introduites.

1.3917.17

7 4892 Lignes:

19

Inscrit fiche mod, d. Postepho J. 103. Met down . (A. f.

: Isī

4000

8911-007838

4000





Destinatair BIT/PROJET RWA/88/010

Mois:

Avril Nº Facture:

9004-008484

84892 REDEVANCE d'ABONNEMENT pour la periode du 27/04/90 au 31/05/90 825



Date limite de paiement : 30/05/90

825

Destinataire

KIGALI PRINCIPAL Avenue de l'ARMEE BP 1332

KIGALI

Lignes :

BP 445

KIGALI

BIT/PROJET RWA/88/010

Tel : 19

Adresse à contacter pour informations et réclamations

9004-008-84

1944



1 MPROJET RWA/88/010/

4892 REDEVANCE d'ARDNNEMENT pour la periode du 27/04/90 au 31/05/90

AVIS AUX ABONNES

- Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de palement.
- 2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
- Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
- Les palements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieg d'abonnement ou à KIGALI.
- 6. Le présentation de la facture est exigée pour un palement en espèces. Les palements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture. A ANN THE PROPERTY DE LA COMPANIE DE LA COMPANI
- Tout retard de palement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
- Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaltaire de 1.090 Frw.
- 9. En cas de palament en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

(Joali PRINCIPAL Avenue de l'ARF

Kibath

el : 14

628